



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5020

Protocole transactionnel en vue de l'annulation de la vente d'une concession funéraire

Direction des Cimetières

**Rapporteur** : M. SECHERESSE Jean-Yves

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 SEPTEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION AFICHEE LE : 3 OCTOBRE 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme AIT MATEN (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme RIVOIRE (pouvoir à Mme HOBERT), M. CUCHERAT (pouvoir à M. SECHERESSE), Mme FRIH (pouvoir à Mme HAJRI), Mme BLEY (pouvoir à M. GIORDANO), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAINNE (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), M. REMY, M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** : M. BRAILLARD

2019/5020 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN VUE DE  
L'ANNULATION DE LA VENTE D'UNE CONCESSION  
FUNERAIRE (DIRECTION DES CIMETIÈRES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 10 septembre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I- Contexte :**

Monsieur M. domicilié 13 avenue Debrousse à Lyon 5<sup>ème</sup>, a fait l'achat d'une concession funéraire à perpétuité au cimetière de Loyasse le 16 septembre 2016, pour un montant de 62 679, 00 €

Il a effectué cet achat malgré le désaccord de son épouse, qui a fait savoir à la Direction des cimetières, avant la vente, que Monsieur M. sortait juste d'hospitalisation, qu'il souffrait de troubles psychologiques, et qu'elle l'avait fait placer sous sauvegarde médicale le 7 septembre 2016.

Cette mesure de sauvegarde médicale ne dépossédait cependant pas Monsieur M. de sa capacité à contracter et la vente ne pouvait pas lui être refusée.

Monsieur M. a finalement été placé sous curatelle renforcée par un jugement du tribunal d'instance de Lyon en date du 19 octobre 2017. C'est son épouse, Madame D. M., qui a été désignée en qualité de curatrice, pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne.

Les époux M. ont demandé la rétrocession de cette concession funéraire par le biais de leur conseil et la Ville de Lyon leur a proposé un remboursement au prorata temporis, calculé sur la base des deux tiers du prix acquitté, en vertu de la délibération de la Ville de Lyon n° 2001-6323 en date du 19 février 2001 qui attribue un tiers du montant de chaque concession funéraire au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Lyon.

Dans le cadre d'une procédure de rétrocession, ce tiers attribué au CCAS ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, ce qui a conduit les époux M. à refuser cette proposition.

En vertu de l'article 464 du code civil, les époux M. sont fondés à demander au juge l'annulation des actes accomplis par Monsieur M. dans les 2 ans précédant cette mesure de protection, et donc l'annulation de l'acte de concession, le remboursement des 62 679, 00 € et éventuellement des dommages et intérêts en raison du préjudice subis par les époux M. du fait de l'achat de cette concession.

Madame M. a contacté le Défenseur des droits, qui proposait, au vue de la situation particulière des époux M. que cette affaire soit réglée par un protocole transactionnel.

Afin d'éviter une procédure contentieuse et les risques financiers induits par celle-ci, les deux parties se sont rapprochées, afin de convenir d'un protocole transactionnel.

## **II- Proposition :**

Si cette disposition recueille votre agrément, nous vous proposons que soit adopté le protocole transactionnel joint au présent rapport et ayant pour objet :

- de rétrocéder la concession funéraire (inutilisée par les époux M.) à la Ville de Lyon ;
- de rembourser la somme de 59 516, 00 € aux époux M. qui s'engagent en contrepartie à renoncer à toute action contentieuse, en vue du remboursement du prix d'achat de 62 679, 00 € et des dommages et intérêts éventuels du fait de leur préjudice.

Vu les articles 464 et 2044 du code civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2001-6323 du 19 février 2001 ;

Vu ledit protocole d'accord transactionnel ;

Oùï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

### **DELIBERE**

- 1- Le protocole d'accord transactionnel susvisé, autorisant la rétrocession de la concession funéraire à perpétuité située au cimetière de Loyasse et son remboursement à la hauteur de 59 516, 00 € est adopté.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer le dit protocole.
- 3- La dépense de fonctionnement sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de l'exercice en cours, sur la ligne de crédit 44485, programme CONCESSIONS, opération GESCONC, nature comptable 673, fonction 026, chapitre 67.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE